

Décret

Générale

colonial

Décret n° 17-230-1915 Les receveurs d'enregistrement et les receveurs des Postes aux Colonies

n° 17-230-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 novembre 1915

Numéro JO
n° 230 du 31/12/1915

Date du numéro
31 décembre 1915

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'ordonnance du 22 Mai 1825, concernant le remboursement du cautionnement des comptables des Finances

Vu l'article 126 de la Loi de Finances du 13 Juillet 1911

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies

Vu le décret du 23 Avril 1913, portant suppression de la recette principale des Douanes et régies de l'Indo-Chine, et création de quatre recettes comptables

Vu le décret du 50 Juillet 1914, instituant à Madagascar un comptable centralisateur du Service des Douanes

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les receveurs d'enregistrement et les receveurs des Postes aux Colonies, les receveurs des Douanes et régies de l'Indo-Chine et de Madagascar, justiciables de la Cour des Comptes, et qui cesseront leurs fonctions, pourront, avant lapurement définitif de leur comptabilité, obtenir le remboursement des deux tiers du cautionnement qu'ils ont versé au Trésor, à la condition de justifier qu'il n'existe aucun débet à leur charge, que leurs comptes sont réguliers et ont été transmis à la Cour des Comptes. Pourront obtenir la restitution de deux tiers de leur cautionnement, dans les mêmes conditions, lorsqu'ils sont justiciables de la Cour des Comptes, les préposés du Trésor receveurs de communes, d'hospices ou d'établissements de bienfaisance ; les percepteurs-receveurs de communes, d'hospices ou d'établissements de bienfaisance ; les receveurs municipaux spéciaux, les receveurs spéciaux d'hospices ou d'établissements de bienfaisance. Le remboursement du dernier tiers du cautionnement est effectué après que la Cour des Comptes a rendu son arrêt de quitus. Les remboursements seront effectués sur la production au Ministre des Finances, des pièces désignées au tableau annexé au présent décret. Art. 2.- Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel de la République française et au Bulletin des Lois.

R. POINCARE.Le Ministre des Colonies,**Gaston DOUMERGUE.**Le Ministre des Finances,**A. RIBOT.**